

La Note d'orientation 8 correspond à la Norme de performance 8. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux normes de performance 1 à 7 et aux Notes d'orientation correspondantes. Les informations sur tous les documents de référence cités dans cette Note d'orientation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

### **Introduction**

**1. La Norme de performance 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la présente Norme de performance a pour objectif de protéger le patrimoine culturel et d'aider les clients à en faire de même dans le cadre de leurs activités commerciales. De plus, les exigences de la présente Norme de performance en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.**

### **Objectifs**

- **Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa préservation.**
- **Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.**

NO1. Les objectifs de la Norme de performance 8 sont de préserver et de protéger le patrimoine culturel en évitant, en réduisant, en restaurant, si possible, et dans certains cas en indemnisant les impacts négatifs potentiels des projets sur le patrimoine culturel. Par ailleurs, les projets du secteur privé peuvent jouer un rôle pour améliorer la sensibilisation et l'appréciation du patrimoine culturel. Lorsque le projet propose d'utiliser le patrimoine culturel d'une communauté, la Norme de performance 8 a pour objet de garantir que les avantages du développement générés par l'exploitation commerciale du patrimoine culturel profitent équitablement aux Communautés affectées.

### **Champ d'application**

**2. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les éléments sont décrits dans la Norme de performance 1. Au cours du cycle de vie du projet, le client étudiera les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel et mettra en œuvre les exigences de la présente Norme de performance.**

**3. Aux fins de la présente Norme de performance, on entend par patrimoine culturel (i) les formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.**

**4. Les exigences concernant les formes matérielles de patrimoine culturel figurent aux paragraphes 6 à 16. Pour les exigences relatives aux cas précis de formes immatérielles de patrimoine culturel décrites au paragraphe 3 iii) se référer au paragraphe 16.**

**5. Les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il soit juridiquement protégé ou non, qu'il ait été perturbé auparavant ou non. Les prescriptions de cette Norme de performance ne s'appliquent pas au patrimoine culturel des populations autochtones ; la Norme de performance 7 décrit les prescriptions qui leur sont applicables.**

NO2. Un patrimoine culturel matériel est considéré comme étant une ressource unique et souvent non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui comprend des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles ou des paysages, dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autrement culturelle. D'autres descriptions d'exemples du patrimoine culturel matériel figurent dans l'Annexe A.

NO3. Il est très important que la préservation et que la protection du patrimoine culturel soient intégrées au processus d'évaluation et aux systèmes de gestion de projets, car des activités autres que les fouilles ou la rénovation de bâtiments peuvent provoquer des dégradations du patrimoine culturel. Certains aspects d'un projet peuvent également nuire indirectement au patrimoine culturel, par exemple en accroissant l'érosion d'un site littoral ou la construction d'une route dans une zone précédemment inaccessible. Une attention particulière doit être portée aux impacts sur l'environnement naturel qui peuvent affecter la durabilité du patrimoine culturel matériel. Les impacts sur l'environnement naturel peuvent affecter la biodiversité ou les processus des écosystèmes qui ont une incidence sur des éléments tels que des bosquets sacrés et des paysages culturels. Le client doit tenir compte de ces impacts possibles et y répondre par des mesures appropriées. En vertu de la Norme de performance 1, paragraphe 7, le « processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des données de référence environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées », et lorsque ce sera nécessaire, devra comprendre un processus de reconnaissance et de collecte d'informations de référence approprié sur le patrimoine culturel et mené en amont du projet. Ce processus pourra être basé sur le terrain ou sur une recherche documentaire en fonction du projet et de la présence potentielle du patrimoine culturel.

NO4. La phase d'examen du processus de d'identification des risques et des impacts devra déterminer l'importance et la complexité des risques et des impacts potentiels sur le patrimoine culturel dans la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 1). Lorsque la phase d'évaluation indique l'existence potentielle d'impacts négatifs, une analyse plus approfondie sera nécessaire pour déterminer la nature et l'ampleur de ces impacts et des mesures d'atténuation proposées. L'ampleur, la profondeur et le type d'analyse devront être proportionnels à la nature et à l'importance des impacts négatifs du projet proposé sur les ressources du patrimoine culturel. Des professionnels compétents devront être embauchés pour effectuer une telle analyse dans le cadre de l'évaluation.

NO5. L'évaluation devra généralement aborder les impacts négatifs potentiels sur le patrimoine culturel et, si possible, les opportunités de bonification. Dans le cas où le patrimoine culturel est considéré comme un problème important, une évaluation détaillée peut être nécessaire, même si une évaluation sur l'impact environnemental et social n'est pas nécessaire. Le système de gestion environnementale et sociale et le Programme de gestion du projet tels que décrits dans la Norme de performance 1, devront tenir compte des problèmes identifiés. Dans le cadre de projets entraînant des perturbations du sol, en fonction de leur emplacement, il peut être approprié d'élaborer une procédure de découverte fortuite qui

traitera et protégera le patrimoine culturel découvert pendant les phases de construction et / ou de fonctionnement d'un projet (voir le paragraphe 8 de la Norme de performance 8). Des directives supplémentaires sur les aspects patrimoniaux de l'évaluation peuvent être trouvées à l'Annexe B.

NO6. Des collectes de données et d'autres études d'évaluation doivent être effectuées pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources du patrimoine culturel. Les sites contenant un patrimoine culturel ne doivent pas subir de fouilles ou autres perturbations inutiles. Les pratiques internationales recommandées stipulent que le patrimoine culturel doit être laissé intact dans toute la mesure possible. Si des fouilles sont inévitables en cours de projet, les experts en patrimoine culturel locaux et internationaux doivent effectuer ces fouilles ou d'autres activités en respectant les pratiques reconnues internationalement.

NO7. En cas de doute quant à la qualité du patrimoine culturel d'un élément, le client doit solliciter les connaissances et l'avis d'experts locaux ou internationaux, des autorités publiques et des membres des communautés locales. Le savoir des communautés locales est particulièrement déterminant pour identifier un patrimoine culturel qui pourrait être lié, de façon non visible pour les étrangers, à l'environnement naturel.

NO8. Déterminer si un savoir, des innovations ou des pratiques ayant une valeur commerciale constituent le patrimoine culturel immatériel d'une communauté requiert de retracer ce savoir jusqu'à sa communauté d'origine. La pratique internationale exige que les personnes qui conçoivent des produits issus de l'environnement naturel doivent connaître précisément l'origine de la propriété intellectuelle (voir le paragraphe 16 de la Norme de performance 8).

NO9. La Norme de performance 8 s'applique tant au patrimoine culturel perturbé qu'au patrimoine culturel intact. Le client peut prendre des mesures pour protéger un patrimoine culturel déjà perturbé qui sont différentes de celles destinées à protéger un patrimoine culturel encore intact. De nombreux types de patrimoine culturel ne peuvent pas être rétablis à leur état initial une fois qu'ils ont été endommagés, mais une valeur peut encore leur être attribuée.

NO10. Lorsque le patrimoine culturel des Peuples autochtones est affecté ou utilisé à des fins commerciales, veuillez vous reporter à la Norme de performance 7 et à la Note d'orientation correspondante.

### **Exigences**

#### ***Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution de projets***

***6. En plus de se conformer à la législation nationale pertinente relative à la protection du patrimoine culturel, notamment celle portant sur la mise en œuvre des obligations incombant au pays hôte en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le client identifiera et protégera le patrimoine culturel en veillant à l'application des pratiques reconnues au plan international consistant à protéger le patrimoine culturel, à l'étudier sur le terrain et à l'étayer par des documents.***

***7. Lorsque le processus d'identification de risques détermine qu'il existe un risque d'impact sur le patrimoine culturel, le client engagera des experts qualifiés pour contribuer à l'identification et à la protection du patrimoine culturel. L'enlèvement d'éléments de patrimoine culturel non reproductible est soumis aux exigences supplémentaires indiquées au paragraphe 10 ci-après. Dans le cas du patrimoine culturel essentiel, les exigences des paragraphes 13 à 15 s'appliquent.***

NO11. Bien que le client puisse être en conformité avec la législation nationale en vigueur, il doit néanmoins mesurer les risques associés à un projet qui pourraient enfreindre les obligations d'un pays hôte dans le cadre d'une convention internationale qu'il aurait signée, mais pas encore ratifiée. Une entreprise peut, par exemple, avoir une concession associée à un site particulier constituant un patrimoine culturel, et que le gouvernement a décidé d'abroger pour satisfaire les clauses d'une convention qui seront applicables à sa ratification.

NO12. Outre la législation nationale, le client doit appliquer des pratiques reconnues internationalement concernant les relevés de terrain, l'excavation, la préservation et la publication. Une pratique internationalement reconnue se définit comme l'exercice de la compétence professionnelle, de la diligence, de la prudence et de la capacité de prévision qui serait raisonnablement attendu de professionnels compétents et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise et dans des circonstances similaires sur le plan international. En cas de doute quant aux composantes d'une pratique reconnue internationalement, le client devra consulter des pairs experts internationaux afin d'obtenir des conseils.

NO13. Le paragraphe 19 de la Norme de performance 1 stipule que « le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentielles ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts ». Cette exigence est particulièrement importante pour les questions relatives au patrimoine culturel, car elles exigent souvent un niveau très spécialisé de connaissance de la zone et de l'objet du projet.

NO14. Les conclusions du volet concernant le patrimoine culturel de l'évaluation doivent généralement être divulguées dans la documentation d'évaluation appropriée et selon les mêmes procédés. L'obligation de divulgation devra cependant être levée à titre exceptionnel pour les cas où le client, en consultation avec des spécialistes du domaine, détermine qu'une divulgation pourrait compromettre ou nuire à l'intégrité ou à la sécurité du patrimoine culturel concerné et/ou menacer la source d'informations relatives au patrimoine culturel. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation de l'évaluation.

#### *Procédures applicables aux découvertes fortuites*

**8. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement du projet se situe dans une zone où un site de patrimoine culturel est susceptible d'être découvert durant la phase de construction ou d'exploitation. En pareilles circonstances, dans le cadre de son SGES, le client élaborera les procédures pour la gestion de cas de découverte fortuite,<sup>1</sup> par une procédure de découverte fortuite,<sup>2</sup> qui doit s'appliquer lorsqu'un patrimoine est découvert par la suite. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par des spécialistes compétents et que des mesures conformes aux exigences de la présente Norme de performance n'ont pas été déterminées.**

<sup>1</sup> Patrimoine culturel matériel trouvé de manière inattendue à la phase de construction ou d'exploitation du projet.

<sup>2</sup> Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.

NO15. La procédure de découverte fortuite (chance find) est une procédure spécifique du projet qui indique la marche à suivre si des éléments jusque là inconnus du patrimoine, notamment des ressources archéologiques, sont mis à jour pendant la construction et l'exploitation du projet. La procédure prévoit des dispositifs de consignation et de vérification par des experts, des instructions de traçabilité pour les biens meubles et des critères clairs pour les interruptions de travail potentiels qui pourraient être requis pour l'évacuation rapide des résultats des fouilles. Il est important que cette procédure indique clairement les rôles, les responsabilités, et les délais de réponse exigés de la part de l'équipe du projet et des responsables appropriés du patrimoine, ainsi que les procédures de consultation convenues. Cette procédure doit être intégrée au Plan de gestion par le biais du système de gestion environnementale et sociale du client. Comme pour le patrimoine culturel identifié pendant cette évaluation, il faut envisager, dans les cas où cela est possible, de choisir un autre emplacement ou une autre conception pour le projet afin d'éviter les risques de dégradations importantes.

#### Consultation

**9. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel, le client consultera les Communautés affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles. Le client consultera les Communautés affectées afin d'identifier le patrimoine culturel important et incorporera, dans son processus de prise de décisions les points de vue des Communautés affectées au sujet de ce patrimoine culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel.**

#### Accès des communautés

**10. Lorsque l'emplacement du projet du client abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles et que les Communautés affectées utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé à des fins culturelles établies de longue date, le client devra, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d'accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.**

NO16. Comme le patrimoine culturel n'est pas toujours documenté ni protégé par la loi, la consultation est un moyen important pour l'identifier, pour documenter sa présence et son importance, pour évaluer les impacts potentiels et pour explorer les possibilités d'atténuation. Les exigences relatives à l'engagement des Communautés affectées sont présentées dans les paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1.

NO17. Pour les questions liées au patrimoine culturel, il peut être utile de consulter les groupes suivants :

- Les usagers et les propriétaires historiques ou traditionnels d'un patrimoine culturel
- Les communautés traditionnelles incarnant des styles de vie traditionnels
- Les Ministères de l'archéologie, de la culture ou autres institutions nationales de sauvegarde du patrimoine similaires
- Les musées nationaux et locaux, les instituts culturels et les universités
- Les membres de la société civile concernés par la préservation du patrimoine culturel ou de l'histoire, et par les zones présentant un intérêt environnemental ou scientifique ; les Communautés affectées et les groupes religieux pour lesquels le patrimoine culturel est sacré par tradition.

NO18. Le client doit faire des efforts particuliers pour consulter les usagers ou les propriétaires historiques ou traditionnels d'un patrimoine culturel matériel, plus particulièrement les habitants d'une zone affectée par un projet installé dans le pays hôte, car les intérêts de ces usagers ou de ces détenteurs peuvent être différents des souhaits exprimés par les experts ou les administrateurs publics. Le client doit également être conscient que certains sites sacrés peuvent être utilisés par des communautés qui ne vivent pas dans la zone concernée mais qui la visitent périodiquement. Le client doit émettre des avis préalables et travailler avec les groupes concernés sur l'éventualité d'une exploitation publique, d'une réimplantation ou de tout autre impact négatif sur des ressources essentielles du patrimoine culturel. Le processus de consultation doit tenter activement d'identifier les préoccupations de ces utilisateurs ou de ces propriétaires de patrimoine culturel matériel et, si possible, les clients doivent intégrer ces préoccupations dans la façon dont leur projet traite ce patrimoine.

NO19. Lorsqu'un site de construction ou d'exploitation contient un patrimoine culturel ou empêche l'accès à un patrimoine culturel, le client doit offrir un accès continu aux Communautés affectées, en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sécurité et de sûreté. Lorsqu'il existe des considérations dans ces domaines, des solutions de remplacement permettant un accès libre doivent être identifiées au moyen de consultations avec la communauté. Ces solutions de remplacement peuvent être des voies d'accès alternatives, qui précisent les dates et les horaires d'accès autorisés, la fourniture d'équipements de santé et de sécurité et une formation pour les utilisateurs concernés du site, ou d'autres mesures concordantes aux mesures relatives à la santé, la sécurité ou la sûreté. Les accords conclus avec les Communautés affectées sur l'accès devront être documentés. Les dispositions du paragraphe 10 ne visent pas à empêcher les impacts possibles sur le patrimoine culturel matériel dus au projet, elles sont uniquement destinées à donner accès à ce patrimoine pendant une partie ou toute la durée du projet.

#### Déplacement du patrimoine culturel reproductible

**11. Lorsque le client a rencontré un patrimoine culturel matériel qui est reproductible<sup>3</sup> et non essentiel, le client applique des mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les impacts. S'il n'est pas possible d'éviter les impacts, le client devra appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation comme suit :**

- **Limiter les impacts négatifs et appliquer les mesures de restauration, in situ, qui garantissent le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel, consistant notamment à maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques<sup>4</sup> nécessaires pour l'appuyer ;**
- **S'il n'est pas possible de réaliser la restauration in situ, rétablir la fonctionnalité du patrimoine culturel, à un endroit différent, notamment en mettant en place les processus écosystémiques nécessaires pour l'appuyer ;**
- **Le déplacement permanent d'artefacts et de structures historiques et archéologiques sera réalisé conformément aux principes des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ; et**
- **Lorsqu'il est établi qu'il n'est pas possible de limiter les impacts négatifs et de procéder à la restauration afin de garantir le maintien de la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel et lorsque les Communautés affectées utilisent de longue date le patrimoine culturel à des fins culturelles, il faut alors indemniser pour la perte de patrimoine culturel matériel.**

<sup>3</sup> Le patrimoine culturel reproductible se définit comme des formes matérielles de patrimoine culturel qui peuvent être déplacées à un autre endroit ou qui peuvent être remplacées par une structure similaire ou des caractéristiques naturelles auxquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Des sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés reproductibles si les époques et les valeurs culturelles qu'ils représentent sont bien représentées par d'autres sites et/ou structures.

<sup>4</sup> Conformément aux prescriptions de la Norme de performance 6 relative aux services écosystémiques et à la préservation de la biodiversité.

NO20. Lorsque le client a trouvé un patrimoine culturel matériel qui est reproductible et non essentiel, le client cherchera à éliminer les impacts négatifs et à mettre en place des mesures de restauration visant à maintenir sa valeur et sa fonctionnalité. S'il n'est pas possible d'atténuer les impacts ou de réaliser la restauration in situ, le client devra envisager une restauration à un endroit différent. Dans le cadre des mesures d'atténuation ou de restauration, le client pourra faire appel à des experts locaux, nationaux ou internationaux. Les considérations relatives à la réimplantation du patrimoine culturel physique peuvent également impliquer le gouvernement du pays hôte. Pour identifier les experts locaux, il conviendra de prendre en compte les recommandations relatives aux Communautés affectées se rapportant aux professionnels reconnus du patrimoine culturel, tels que les prêtres, les devins et les guérisseurs traditionnels.

NO21. Lorsque la réduction de l'impact et la restauration ne sont pas réalisables, le client doit fournir une justification de cette décision en se fondant sur une évaluation de la situation menée par un expert compétent. Ce n'est qu'à ce moment qu'il conviendra d'envisager l'indemnisation comme moyen d'aborder l'impact sur le patrimoine culturel matériel. L'indemnisation est versée uniquement aux Communautés affectées qui utilisent le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date. Aucune indemnisation n'est due pour le déplacement de matériel archéologique provenant d'horizons culturels antérieurs à l'existence des Communautés affectées actuelles ou pour tout autre patrimoine culturel qui n'a pas été utilisé de mémoire d'homme par la Communauté. L'indemnisation n'est également pas due pour la perte de patrimoine culturel immatériel. Les mesures d'atténuation des impacts identifiables du projet sur le patrimoine culturel immatériel peuvent être considérées dans le cadre de la Norme de performance 1.

#### **Déplacement de patrimoine culturel non reproductible**

**12. La majorité des éléments de patrimoine culturel sont mieux protégés en demeurant sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner des dommages irréparables ou la destruction de ces éléments de patrimoine culturel. Le client ne déplacera aucun élément de patrimoine culturel non reproductible,<sup>5</sup> à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :**

- **Il n'existe pas d'alternative, autres que le déplacement, qui soient pratiques au plan technique ou financier ;**
- **Les avantages globaux du projet dépassent incontestablement la perte en patrimoine culturel qu'entraînerait le déplacement ; et**
- **Tout déplacement de patrimoine culturel est réalisé au moyen des meilleures techniques reconnues à l'échelle internationale.**

---

<sup>5</sup> Le patrimoine culturel non reproductible peut concerner les conditions sociales, économiques, culturelles, environnementales et climatiques des peuples anciens, leurs écologies en évolution, leurs stratégies d'adaptation et les premières formes de gestion environnementale, lorsque (i) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique à la période qu'il représente, ou (ii) le patrimoine culturel joue un rôle unique ou relativement unique en tant que liaison entre plusieurs périodes sur le même site.

NO22. La meilleure protection à donner à un patrimoine culturel non reproductible est le maintien en place, car un déplacement provoque généralement une dégradation irréparable ou la destruction du patrimoine. Les vestiges de cités ou de temples anciens et les sites uniques pour la période qu'ils illustrent sont quelques exemples de patrimoine culturel non reproductible. En conséquence, les projets doivent être conçus de façon à éviter que les éléments du patrimoine culturel ne soient endommagés par un déplacement ou par une activité liée au projet, comme une construction. Si le déplacement est inévitable, qu'il n'existe aucune autre solution de remplacement et que les avantages du projet sont

supérieurs à la perte de patrimoine culturel, le client doit déplacer et préserver le patrimoine culturel en appliquant la meilleure technique disponible. La meilleure technique proposée par le client ou par son expert compétent gagnera à être appuyée par un contrôle par les pairs réalisé par des experts externes internationaux confirmant qu'il n'existe aucune autre technique meilleure ou réalisable. La meilleure technique disponible est nécessaire, car le déplacement du patrimoine culturel équivaut à sa destruction. Par ailleurs, avant de déplacer un patrimoine culturel, le client doit consulter les propriétaires et les usagers historiques ou traditionnels du patrimoine, tels que décrits dans le paragraphe 9 de la Norme de performance 8, et tenir compte de leur opinion.

NO23. La perte d'un patrimoine culturel matériel non reproductible est une perte de bien public, non seulement pour la génération présente mais aussi pour celles à venir. Par conséquent, l'estimation des avantages du projet, au titre de la Norme de performance 8, doit se focaliser sur les avantages publics du projet, notamment pour ceux qui pourraient avoir des liens immédiats avec le patrimoine. L'analyse doit également vérifier si ces avantages sont durables et s'ils se poursuivent au-delà du projet. Les avantages perdus qui seraient autrement acquis par une utilisation commerciale ou autre du site fondé sur le patrimoine culturel existant doivent également être pris en compte.

#### *Patrimoine culturel essentiel*

**13. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : (i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles ; et (ii) les zones de patrimoine culturel protégées au plan légal, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.**

**14. Le client s'interdira de modifier, d'endommager ou de déplacer de manière significative tout élément de patrimoine culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles où les impacts sur le patrimoine culturel essentiel sont inévitables, le client devra appliquer le mécanisme de Consultation et participation éclairées des Communautés affectées tel qu'il est décrit dans la Norme de performance 1 et qui comporte un processus de négociation de bonne foi aboutissant à un résultat documenté. Le client fera appel à des experts extérieurs pour contribuer à l'évaluation et la protection du patrimoine culturel essentiel.**

**15. Les zones de patrimoine culturel faisant l'objet d'une protection légale <sup>6</sup> sont importantes pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, le client devra se conformer non seulement aux prescriptions relatives au patrimoine culturel essentiel citées au paragraphe 14 mais devra également remplir les exigences suivantes :**

- **Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;**
- **Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et**
- **Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.**

<sup>6</sup> Il s'agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national.

NO24. Un patrimoine culturel est considéré comme essentiel lorsqu'il fait partie d'une aire de patrimoine culturel légalement protégée. En outre, lorsqu'un patrimoine culturel internationalement reconnu est essentiel pour une population qui continue à l'utiliser de longue date à des fins culturelles, ce patrimoine peut être considéré comme essentiel, même s'il n'est pas protégé par la loi. Pour être considéré comme essentiel, le patrimoine culturel doit être internationalement reconnu préalablement à la proposition de projet. Lorsque ce patrimoine culturel est utilisé de longue date à fins culturelles, et lorsque la perte ou la dégradation subie par un tel patrimoine pourrait menacer les conditions de vie ou les fonctions culturelles, cérémoniales ou spirituelles définissant l'identité et la communauté des populations qui l'utilisent, les dispositions énoncées au paragraphe 14 de la Norme de performance 8 s'appliquent. La Norme de performance 8 est destinée à donner aux usagers les moyens de participer aux décisions concernant l'avenir de ce patrimoine et à négocier non seulement une issue favorable d'une valeur supérieure à la perte éventuelle, mais également à apporter d'importants avantages.

NO25. Il est vivement recommandé au client d'éviter toute dégradation importante à un patrimoine culturel essentiel. Lorsque le projet considéré risque de provoquer une dégradation importante à un patrimoine culturel essentiel, le client peut réaliser de telles activités uniquement après une négociation de bonne foi avec les communautés affectées, sur la base d'une participation éclairée. Par négociation de bonne foi, on entend généralement pour chaque partie : (i) une volonté de collaborer au processus et une disponibilité pour assister à des entretiens à des heures et selon une fréquence raisonnables dans des conditions acceptables par toutes les parties ; (ii) la mise à disposition des informations nécessaires à une négociation éclairée ; (iii) l'exploration des enjeux clés importants ; et (iv) une volonté à ne pas camper sur sa position initiale et à modifier ses options dans la mesure du possible.

NO26. Le client documentera (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties comme résultat des négociations. Cela nécessite un accord par l'organe de décision culturellement approprié au sein de la Communauté affectée. L'organe de décision approprié sera identifié grâce à une analyse sociale réalisée par un expert externe et l'organe de décision sera considéré par la majorité à la fois comme son représentant légitime et comme étant en mesure de conclure un accord valable. L'accord n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des sous-groupes sont explicitement en désaccord. Toutefois, les bénéfices issus d'un accord doivent être partagés entre chacun des membres des Communautés affectées, indépendamment du fait qu'ils aient soutenu le projet ou non.

NO27. Les projets situés dans des aires légalement protégées (comme les Sites de patrimoine mondial et les aires protégées nationales) peuvent inclure des projets tels que le tourisme appliquant des objectifs de protection du patrimoine culturel en passant par les projets d'exploitation minière qui doivent être mis en œuvre avec la plus grande précaution. De tels projets sont censés fournir des garanties supplémentaires, supérieures à celles exigées par la législation nationale en vigueur. Toutes les réglementations et tous les plans applicables à l'aire protégée doivent être respectés lors de la conception et de l'exécution du projet. L'évaluation doit identifier et régir toutes ces obligations. Il convient d'appliquer un processus d'accès à l'information, de Consultation et de participation éclairées avec les parties prenantes concernées, y compris les gestionnaires de l'aire protégée et les bailleurs de fonds. Par ailleurs, le projet doit contribuer à la conservation du patrimoine culturel, y compris les processus de biodiversité ou écosystémiques pouvant appuyer la conservation. Lorsque le projet n'apporte aucune contribution intrinsèque, il faut mettre en place des programmes supplémentaires pour promouvoir et bonifier les objectifs de conservation de l'aire protégée, y compris les processus de biodiversité ou écosystémiques que l'environnement naturel fournit en appui à la protection du patrimoine culturel. Ces programmes peuvent consister à appuyer la protection et la conservation de l'aire dans son ensemble, ou promouvoir des projets spécifiques de restauration ou de bonification des attributs spécifiques importants.

Des informations supplémentaires sur les Sites du patrimoine mondial figurent dans la [liste établie par l'UNESCO](#) (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture).

#### *Utilisation du patrimoine culturel par le projet*

**16. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser à des fins commerciales le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des communautés locales,<sup>7</sup> le client devra informer ces communautés (i) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; (ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé ; et (iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procédera à une telle commercialisation que (i) s'il met en œuvre un mécanisme de Consultation et de participation éclairées tel que défini dans la Norme de performance 1 et comportant un processus de négociation de bonne foi dont les résultats sont documentés, et (ii) s'il prévoit un partage juste et équitable des bénéfices de la commercialisation desdits savoirs, innovations ou pratiques, conformément à leurs coutumes et traditions.**

<sup>7</sup> Il s'agit notamment, mais non exclusivement, de la commercialisation du savoir traditionnel dans le domaine médicinal ou d'autres techniques traditionnelles de transformation des plantes, fibres et métaux.

NO28. Dans le contexte de la Norme de performance 8, le patrimoine culturel immatériel fait référence aux ressources culturelles, au savoir, aux innovations et / ou aux pratiques des communautés locales incarnant des styles de vie traditionnels. La notion de patrimoine culturel immatériel, ainsi que son développement commercial, fait actuellement l'objet de discussions internationales et voit la lente émergence de normes internationales. La seule exception à cette évolution concerne l'utilisation commerciale de ressources génétiques issues du savoir traditionnel de communautés autochtones ou traditionnelles, comme l'indique la Convention sur la diversité biologique. Les Directives de Bonn et les Principes directeurs d'Akwé Kon publiés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des conseils utiles dans ce domaine. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation entrera en vigueur une fois que cinquante pays seront signataires. Une fois traduits dans les lois et les règlements nationaux des pays signataires, les projets utilisant les connaissances traditionnelles des ressources génétiques d'une communauté locale devront obtenir son consentement préalable et éclairé avant de les utiliser.

NO29. Les exemples d'exploitation commerciale sont la commercialisation du savoir médicinal traditionnel ou toute autre technique sacrée ou traditionnelle appliquée à la transformation des plantes, des fibres ou des métaux. La Norme de performance 8 s'applique également à la conception industrielle des ressources locales. Concernant les expressions du folklore, comme la vente de morceaux artistiques ou musicaux, les dispositions du paragraphe 12 de la Norme de performance 8 ne s'appliquent pas. Ces expressions doivent être traitées conformément à la nouvelle législation.

NO30. Lorsque de telles ressources sont proposées pour un usage commercial, le client sera tenu de déterminer si la propriété des savoirs locaux est individuelle ou collective avant de conclure des accords avec les prétendus détenteurs locaux de la propriété intellectuelle. De telles ressources sont souvent détenues collectivement, et les décisions quant à leur accès ou utilisation peuvent nécessiter la participation de l'ensemble de la collectivité, y compris les femmes et les autres sous-groupes. Dans le cadre du processus, le client doit déterminer la propriété de la ressource et identifier la ou les personnes qui possèdent les droits et les responsabilités de conclure un accord au nom du ou des propriétaire(s). Les résultats de la détermination de la propriété peuvent varier selon les circonstances. Dans certains cas, des éléments traditionnels détenus collectivement peuvent être combinés avec des éléments innovants, créés individuellement. Dans ces cas, l'innovation individuelle doit être identifiée et traitée en

tant que propriété individuelle, tandis que les éléments collectifs peuvent être traités selon les mêmes principes que pour la propriété collective. Lorsqu'il a été déterminé que la propriété est collective et que des négociations de bonne foi dépendent essentiellement des représentants de la communauté, le client fera tous les efforts raisonnables afin de vérifier que ces personnes représentent réellement les points de vue des détenteurs locaux de la propriété intellectuelle et qu'ils sont fiables pour communiquer fidèlement les résultats des négociations à administrés. Le client doit faire appel à un expert externe et utiliser des données impartiales pour mener des négociations de bonne foi avec les détenteurs de savoirs traditionnels locaux, même si la propriété du savoir fait l'objet d'un litige. Outre les dispositions définies dans la législation nationale, le client doit documenter le processus et la conclusion de la négociation de bonne foi qu'il a engagée avec les communautés affectées concernant l'affaire commerciale proposée. Certaines législations nationales exigent le consentement des communautés affectées.

NO31. Le client documentera (i) le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés affectées, et (ii) la preuve de l'accord entre les parties comme résultat des négociations. Cela nécessite un accord par l'organe de décision culturellement approprié au sein de la Communauté affectée. L'organe de décision approprié sera identifié grâce à une analyse sociale réalisée par un expert externe et l'organe de décision sera considéré par la majorité à la fois comme son représentant légitime et comme étant en mesure de conclure un accord valable. L'accord n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même lorsque des individus ou des sous-groupes sont explicitement en désaccord. Toutefois, les avantages issus d'un accord doivent être partagés par chacun dans les Communautés affectées, indépendamment du fait qu'ils aient soutenu le projet ou non.

NO32. Si le client souhaite exploiter ou développer à titre commercial un savoir, une innovation ou des pratiques incarnant un mode de vie traditionnel appartenant aux Communautés affectées et protéger toute propriété intellectuelle issue d'une telle exploitation, le client peut être tenu légalement de divulguer ou de révéler publiquement la source de ces informations. Cette divulgation ne sera pas nécessaire lorsque le client peut prouver une découverte indépendante. Les exemples sont notamment des matériaux génétiques proposés pour une application médicale. Dans la mesure où ces matériaux peuvent être utilisés à des fins sacrées ou spirituelles par les Communautés affectées et qu'ils peuvent être tenus secrets par ces communautés ou des membres désignés, même lorsqu'il existe un accord avec la communauté fondé sur des négociations de bonne foi, le client doit prendre un certain nombre de précautions pour conserver le secret sur la base du principe que seules les personnes habilitées à le connaître auront connaissance de l'utilisation de ces matériaux, et dans tous les cas, doit autoriser les communautés concernées à continuer à utiliser les matériaux génétiques à des fins traditionnelles ou cérémoniales.

NO33. Lorsqu'un projet propose d'exploiter, de développer et de commercialiser un patrimoine culturel immatériel, la Norme de performance 8 exige que le client partage avec les Populations affectées les avantages issus d'une telle exploitation. Les avantages du développement sont notamment l'emploi, la formation professionnelle, ainsi que les avantages issus du développement de la communauté et des programmes similaires.

NO34. Les clients sont avertis que l'utilisation de noms ou d'images traditionnels ou locales, y compris des photographies ou d'autres médias, peut être délicate. Les clients doivent mener une évaluation des risques et / ou des bénéfices potentiels sur la consultation des communautés concernées avant de les utiliser, même pour des besoins particuliers comme celui de nommer des sites de projet ou des pièces d'équipement. Les entreprises doivent également être conscientes que l'utilisation des certaines formes artistiques ou musicales peut être culturellement sensible et doivent également évaluer les risques et / ou les bénéfices potentiels avant de les utiliser.

## Annexe A

### Types de ressources d'un patrimoine culturel matériel

A. *Site archéologique* : Restes physiques regroupés en un motif particulier de l'activité humaine passée, plus particulièrement de l'occupation humaine. Un site peut comporter des artefacts, des restes végétaux et animaux, des vestiges structuraux et des caractéristiques géologiques. Il peut englober une large cité ancienne entièrement ou partiellement ensevelie sous le sol ou sous un autre sédiment, ou se limiter à des restes superficiels d'un campement nomade temporaire ou toute autre activité à court terme. Un site peut être sous-marin et comporter des épaves de bateau et des sites d'habitation submergés. Bien que tous les sites, ainsi que les découvertes isolées (hors site) soient des manifestations de l'activité humaine, l'importance d'un site archéologique peut varier considérablement en fonction du type et de la condition d'un site. En règle générale, bien que les sites puissent être repérés par des vestiges superficiels ou par une topographie particulière, les caractéristiques d'un site et son importance culturelle ou scientifique ne peuvent pas être établies sur la base d'un simple examen de la surface.

B. *Structure historique* : Également appelée monument historique, cette catégorie du patrimoine regroupe les éléments architecturaux de surface (par exemple, maison, temple, marché, église) ayant atteint un âge désigné ou ayant d'autres caractéristiques comme l'association avec un événement ou une personne importante lui conférant une valeur historique, et de fait digne d'une ressource patrimoniale. Comme pour les sites archéologiques, l'importance d'une structure historique varie considérablement en fonction de l'âge, du type et de la condition de la structure. Certaines structures historiques peuvent avoir des dépôts archéologiques associés, leur conférant le statut de structure historique et de ressource archéologique. Une structure historique peut être laissée à l'abandon ou occupée.

C. *Arrondissement historique* : Il s'agit de l'assemblage contigu de structures historiques et de paysages associés composant une ressource du patrimoine couvrant une surface supérieure à celle d'une simple structure. L'intégrité et l'intérêt thématique sont les principales considérations pour définir et déterminer l'importance d'un arrondissement historique. Les enceintes d'église, les cimetières, les quartiers urbains et parfois tout un village ou toute une ville peuvent être classés arrondissement historique. Les arrondissements historiques peuvent contenir des structures ne présentant pas de lien ni de contribution thématique, pouvant ne pas mériter une protection au titre du patrimoine. Les structures et les arrondissements historiques peuvent exiger une protection contre les impacts physiques directs, mais doivent aussi être considérés dans leur dimension visuelle. Une construction disgracieuse à l'intérieur ou à proximité d'un arrondissement ou d'une structure historique peut nécessiter des consignes de conception particulières pour palier les impacts visuels subis par des ressources du patrimoine.

D. *Paysage historique ou culturel* : Il s'agit d'une zone où des modes traditionnels d'occupation des terres ont créé et maintenu un paysage qui reflète une culture, un mode de vie ou une période historique en particulier, qui mérite d'être considérée en tant qu'élément du patrimoine. Un paysage historique peut inclure des monuments historiques ainsi que des sites archéologiques. L'intégrité et le caractère exceptionnel d'un paysage sont les éléments les plus pertinents pour établir l'importance de ce type de ressource. Bien qu'un paysage historique puisse avoir des aspects communs avec un arrondissement historique, ce terme se réfère généralement à une zone non urbaine dotée d'une valeur patrimoniale. Ce type de ressource peut aussi présenter des caractéristiques naturelles et culturelles importantes comme des lacs, des forêts et des chutes d'eau sacrés. Les arbres sacrés sont courants en Afrique, par exemple.

E. *Artefact* : Il s'agit d'un objet portable créé par une activité humaine passé et devenu élément d'un site archéologique ou découverte archéologique isolée. La plupart des artefacts archéologiques perdent leur

valeur culturelle et scientifique lorsqu'ils sont sortis de leur « contexte », c'est-à-dire extraits du sol. Les artefacts archéologiques, en contexte ou non, sont souvent la propriété de l'administration nationale. Leur collecte et exploitation scientifiques sont régies par un processus d'autorisation administré par les instances habilités à gérer le patrimoine national. La législation nationale et un traité international interdit la vente et l'exportation d'artefacts archéologiques. Un objet retiré de sa structure historique a le même statut juridique qu'un artefact archéologique.

## Annexe B

### Recommandation relative au processus

A. *Études de faisabilité du patrimoine culturel* -- Il est recommandé d'identifier les éléments de patrimoine possibles et les coûts associés avant même de démarrer un processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux en réalisant des études de cadrage ou de faisabilité. Ceci est particulièrement vrai pour les grandes infrastructures ou les projets d'extraction de ressources comportant des pipelines, des mines, des barrages hydroélectriques, des systèmes d'irrigation régionaux, des routes ou tout autre projet impliquant des nivellements, des excavations importants ou des modifications à grande échelle des structures hydrologiques. Ces études doivent prévoir une comparaison des caractéristiques générales d'un projet à l'état initial anticipé ou connu du patrimoine dans la zone de projet proposée. Des spécialistes du patrimoine et des membres de l'équipe de planification et/ou de conception du projet doivent être intégrés à ou aux équipes d'études préalables. L'objet de ces études est d'identifier les « lacunes graves » comme le coût élevé ou des contraintes de conception. Leurs conclusions sont généralement maintenues confidentielles jusqu'à la phase de consultation publique du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

B. *Aspects du patrimoine culturel du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux* -- Pour les projets qui soulèvent des points connus ou potentiels du patrimoine culturel, l'évaluation contient souvent les éléments suivants : (i) une description détaillée de la proposition de projet et de ses alternatives ; (ii) l'état initial du patrimoine situé dans la zone d'influence du projet ; (iii) une analyse des alternatives au projet rapportée à l'état initial afin de déterminer les impacts potentiels ; et (iv) les mesures d'atténuation proposées, qui peuvent comporter l'évitement ou la réduction des impacts au moyen de modification de la conception du projet et/ou l'introduction de procédures de construction ou de procédures opérationnelles spéciales, ainsi qu'une atténuation compensatoire des impacts comme la récupération et/ou une étude détaillée des données.

C. *Savoir-faire requis pour les études d'évaluation* -- Lorsque des questions de patrimoine sont identifiées, un ou des experts en la matière doivent en principe figurer dans l'équipe d'évaluation. Le recrutement d'experts ayant acquis des connaissances et une expérience générale approfondie dans le domaine du patrimoine sera très utile pour la planification environnementale ou la gestion du patrimoine. Bien qu'un spécialiste d'un type particulier de patrimoine (comme un spécialiste des poteries du milieu de l'âge du Bronze) puisse être nécessaire pour traiter certaines découvertes ou questions, un expert disposant de qualifications plus larges (comme un géographe culturel) est généralement le meilleur choix.

D. *Autorisation et approbation des études d'évaluation* -- Dans la plupart des cas, les études d'évaluation du patrimoine requièrent une autorisation officielle des autorités nationales compétentes assurant la gestion du patrimoine. Par ailleurs, comme la législation nationale régissant le patrimoine est souvent dépourvue de réglementations détaillées relatives à la mise en œuvre, il peut s'avérer nécessaire de rédiger des mesures exécutoires de protection du patrimoine sous la forme d'une convention spécifique du projet, négociée et ratifiée par un représentant du projet et un représentant de l'administration publique. Bien que le client ait la prérogative d'engager les experts en patrimoine qu'il juge les plus compétents, il faut noter que les recherches et les personnes les réalisant peuvent nécessiter une autorisation de la part des pouvoirs publics.

E. *Publication et consultation* -- La publication précoce et détaillée des données du projet liées au patrimoine, y compris les méthodes, les résultats des recherches et les analyses de l'équipe d'évaluation du patrimoine, fait partie du modèle de planification et de consultation de l'évaluation. Les résultats du volet patrimoine culturel de l'évaluation doivent être publiés dans et sous la même forme que le rapport

d'évaluation, sauf dans le cas où leur publication pourrait nuire à l'intégrité ou à la sécurité des ressources physiques culturelles concernées. Dans de tels cas, les informations sensibles concernant ces aspects particuliers peuvent être omises de la documentation publique de l'évaluation. Le client peut avoir à engager des discussions avec l'autorité chargée de la gestion du patrimoine du pays hôte afin d'établir un compromis acceptable entre le besoin d'une consultation publique sur les questions de patrimoine et les prérogatives traditionnelles de l'administration nationale.

*F. Objet et champ d'application des études d'évaluation* -- Il est important que le client et que le représentant de la protection du patrimoine aient un point de vue partagé de l'objet et du champ d'application des études d'évaluation. Des collectes de données et d'autres études d'évaluation sont en cours pour éviter, réduire et atténuer les impacts potentiels du projet sur les ressources culturelles héritées. Un effort général de renforcement des capacités, profitable au projet comme au programme de protection du patrimoine d'un pays, peut consister à construire des capacités de réglementation publique du patrimoine dans le contexte spécifique du projet du client.

*G. Conception et exécution du projet* -- Les mesures d'évitement et d'atténuation nécessaires, qui ont été identifiées pendant le processus d'évaluation doivent être intégrées au Plan de gestion du projet et exécutées en coordination avec les autres éléments imposés du projet. Contrairement aux autres ressources environnementales, les impacts directs sur le patrimoine sont généralement localisés dans la zone d'activité de construction du projet, créant une zone d'influence du projet plus spatialement restreinte que celles applicables aux autres ressources comme un habitat essentiel, une réserve d'eau naturelle ou une espèce en danger. Par conséquent, quelques modifications mineures dans la conception du projet suffisent souvent pour éviter des impacts sur le patrimoine. Cependant, comme un patrimoine culturel n'est pas reproductible, la meilleure façon d'assurer sa protection est de le « préserver sur place ». Cette méthode est généralement préférée au déplacement, qui est un processus coûteux et partiellement destructeur. Comme pour les mesures liées à la phase antérieure à la mise en œuvre, le client peut être amené à engager un ou plusieurs consultants en gestion du patrimoine afin de réaliser la partie du Plan de gestion relative aux questions de patrimoine culturel (par exemple, Plan d'action du patrimoine culturel).

### Références bibliographiques

Un certain nombre des dispositions de la Norme de performance 8 font référence aux conventions internationales et aux normes ci-après, ainsi qu'aux notes d'orientation et aux recommandations associées.

CBD (Convention sur la diversité biologique). 1992. *History of the Convention*. CBD, New York. <http://www.cbd.int/history/>. Le site web fournit des informations sur la mise en place de la convention, indique la liste des pays signataires et des spécialistes de la biodiversité, et présente d'autres informations utiles.

———. 2004. Directives Akwé: Kon (Akwé: Kon Guidelines, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.biodiv.org/doc/publications/akwe-brochure-en.pdf>. La brochure présente des directives non contraignantes pour évaluer les impacts culturels, environnementaux et sociaux créés par les développements proposés ou pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres et des étendues d'eau traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales.

———. 2011a. *Protocole de Nagoya (Décision de la COP-10. X/1.) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*. CDB, New York. <http://www.cbd.int/abs/>. L'accord international vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable. Une fois en vigueur, il se substituera aux lignes directrices de Bonn.

———. 2011b. *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12308>. Il s'agit également d'une décision de la COP-10. Le code présente des directives non contraignantes sur la collaboration avec les communautés locales et autochtones relative aux connaissances et aux ressources traditionnelles qu'elles utilisent.

CBD (Convention sur la diversité biologique) et le PNUE (Programme des Nations unies sur l'environnement). 2002. *Les directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, et le PNUE, Washington DC. <http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>. La brochure présente des directives sur la création de mesures législatives, administratives ou politiques pour l'accès et le partage des avantages et/ou pour l'accès et le partage d'avantages lors de négociations de dispositifs contractuels.

UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture). 1970. *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. UNESCO, Paris. [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=13039&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html). La législation indique le contenu de cette convention particulière.

- . 1972. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial naturel et culturel*. UNESCO, Paris. <http://whc.unesco.org/en/conventiontext/>. La convention établit un système collectif d'identification, de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel, et fournit à la fois des mesures d'urgence et à long terme de protection du patrimoine culturel et naturel.
- . 2001. *Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique*. UNESCO, Paris. <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001260/126065e.pdf>.
- . 2003. *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. UNESCO, Paris. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf>. La convention assure la sauvegarde du patrimoine culturel international, et renforce la solidarité et la coopération aux niveaux régional et international dans ce domaine.
- La Banque mondiale. 2011. *Fichiers du patrimoine culturel par pays*. La Banque mondiale, Washington DC. Il s'agit de fichiers de données qui contiennent des informations précieuses pour les clients dont les projets sont dans leur phase de développement initial et souhaitant des précisions sur la présence éventuelle d'éléments de patrimoine et de contraintes spécifiques dans le pays hôte. Ces fichiers contiennent des informations techniques immédiatement disponibles, des coordonnées de contact et une liste d'informations complémentaires à obtenir.
- . 2011. Liste du patrimoine mondial, UNESCO, Paris. <http://whc.unesco.org/pg.cfm?cid=31>. La liste de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel se compose désormais de 936 biens. Elle constitue ainsi une partie du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Elle fournit également des informations supplémentaires sur les sites du patrimoine mondial.
- . 2002. *Physical Cultural Resources Safeguard Policy Handbook*. Washington DC : La Banque mondiale. Cet ouvrage contient des instructions pour la mise en œuvre de la politique opérationnelle 4.11, Physical Cultural Resources (Ressources culturelles physiques) de la Banque mondiale. Elle propose aussi un outil plus étendu en tant que guide général pour le traitement des ressources culturelles physiques en tant qu'élément de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). Le Guide fournit une définition des *ressources culturelles physiques* ; décrit la façon dont elles sont intégrées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ; et propose une assistance spécifique pour les institutions de financement de projet, les emprunteurs, les équipes et les réviseurs d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle évoque aussi les impacts communs sur les ressources culturelles physiques des projets dans différents secteurs comme : l'énergie hydroélectrique, le réseau routier, le développement urbain, le patrimoine culturel et l'aménagement du littoral. Destiné à des non-spécialistes, le manuel a pour mission d'aider les professionnels à participer à toutes les phases des projets de développement, y compris : l'identification, la préparation, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évaluation.